



## **MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE L'UGSEL**

Référence : Règlement disciplinaire adopté par l'Assemblée générale de l'UGSEL nationale le 18 mars 2006

### **Article 2**

- Chaque Union départementale, chaque Union régionale met en place un organe disciplinaire de première instance.
- Au sein de l'UGSEL, il n'est prévu qu'un seul organe disciplinaire d'appel. Celui-ci est rattaché à l'Union nationale et est compétent pour statuer sur toute procédure d'appel engagée à l'issue d'une procédure disciplinaire de première instance intervenue à quelque niveau que ce soit.
- Le nombre de membres d'une commission disciplinaire ne peut pas être inférieur à 5. On veillera, pour des raisons bien compréhensibles, à ce que celui-ci soit un nombre impair. La majorité de ces membres doit être choisie en dehors du Conseil d'administration. Des membres de l'organe disciplinaire peuvent être choisis en dehors du mouvement UGSEL.
- Pour plus de clarté, il est souhaitable de calquer l'échéance du mandat de la commission disciplinaire sur celle du mandat du Conseil d'administration dont la durée est fixée à quatre ans par les statuts.
- Compte tenu du décalage intervenu dans la mise en place de ce règlement, le premier mandat des commissions disciplinaires débutera dès la nomination de leurs membres, au plus tard le 31 janvier 2007, et prendra fin avec le prochain renouvellement des conseils d'administration des UD et UR qui devra normalement intervenir entre le 1<sup>er</sup> septembre 2008 et l'assemblée générale nationale qui siégera au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2009.

### **Articles 3 et 5**

Si l'organe disciplinaire ne comprend que 5 membres, il est recommandé de prévoir plusieurs suppléant(e)s.

### **Article 7**

Chaque organe disciplinaire de première instance statue sur des faits survenus à l'occasion de toute manifestation pratiquée à son niveau de compétence :

- commission départementale de discipline pour des faits survenus dans des compétitions, rencontres, manifestations ou réunions départementales,
- commission régionale de discipline pour des faits survenus dans des compétitions, rencontres, manifestations ou réunions régionales,
- commission nationale de discipline pour des faits survenus dans des compétitions, rencontres, manifestations ou réunions nationales.

Note : les réserves, réclamations, appels faisant l'objet du titre VI des règlements généraux sportifs UGSEL sont de la compétence des commissions sportives et, éventuellement en dernier ressort, de la Commission statuts, règlements et litiges, conformément aux modalités prévues aux articles 21 à 23 de ce titre.

### **Articles 8 à 13**

La personne chargée de l'instruction et celle assurant la Présidence de la commission disciplinaire veilleront, chacune en ce qui la concerne, à respecter scrupuleusement les formes précisées dans ces articles : délai, modalité de convocation, information de la personne poursuivie sur ses droits, droit d'accès au dossier, modalités de la délibération et de notification de la décision.

### **Articles 14**

Une décision d'un organe disciplinaire de première instance, à quelque niveau que ce soit, peut être frappée d'appel auprès de la commission disciplinaire d'appel rattachée à l'Union nationale.

### **Article 18**

L'application de sanctions disciplinaires est désormais du ressort des commissions disciplinaires. Le présent règlement se substitue au Titre VII des Règlements généraux sportifs de l'UGSEL, "*Pénalités*", à l'exception de l'article 27, alinéas 2,3 et 4.

La CSRL